

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 29^e session du Comité pour les animaux et
la 23^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT À L'ÉCHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision ci-dessous concernant l'étude du commerce important à l'échelle nationale:

17.111 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

Historique

3. La décision 17.111 a été adoptée dans le contexte d'une large évaluation de l'étude du commerce important réalisée entre 2004 et 2016 sous les auspices du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Les recommandations issues de cette évaluation ont été présentées à la CoP17 par les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (voir le document CoP17 Doc. 33), et a entraîné l'adoption d'une résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* largement révisée, ainsi que de plusieurs décisions (décisions 17.108 à 17.111) pour l'étayer.
4. Au cours de leur évaluation, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont convenu de réaliser une étude de cas sur l'étude du commerce important à l'échelle nationale à Madagascar (tant pour la faune que pour la flore), qui est le seul pays à avoir été soumis à un tel exercice. Toutefois, il était clair dès le début qu'une telle étude serait assez complexe et devrait reposer sur une approche différente de celle adoptée pour les autres cas choisis par le Comité. Quoi qu'il en soit, les fonds disponibles n'ont pas permis d'entreprendre cette étude (voir le document AC26/PC20 Doc. 7).
5. Dans leur document soumis à la CoP17, les Présidentes du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont indiqué que, bien qu'une étude du commerce important à l'échelle nationale soit une lourde tâche, cette approche présente des avantages pour les États de l'aire de répartition sélectionnés pour l'étude du commerce important pour de multiples espèces. Les Présidentes ont fait observer qu'une approche de projet ayant des résultats clairs et des attentes réalistes est nécessaire pour entreprendre une étude à l'échelle nationale. Les Comités n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner une approche plus détaillée des études du commerce important à l'échelle nationale et ont proposé d'explorer les avantages et les inconvénients d'une étude du commerce important à l'échelle nationale en adoptant la décision 17.111.

Discussion

6. Le Secrétariat est d'avis que la mise en œuvre de la décision 17.111 bénéficierait de l'appui d'un consultant chargé d'analyser les avantages et les inconvénients potentiels des approches à l'échelle nationale visant à améliorer le respect des exigences scientifiques de la Convention, en particulier celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV; d'examiner les résultats et les impacts, avec Madagascar comme étude de cas; de consigner les enseignements tirés; et de proposer des recommandations à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Dans ses commentaires sur le document CoP17 Doc. 33, le Secrétariat a indiqué que le coût d'une telle consultation serait de l'ordre de 10 000 USD. A ce jour, ce financement n'a pas pu être garanti.
7. Il n'est pas certain que le Secrétariat soit en mesure de réunir les ressources extérieures nécessaires pour réaliser l'analyse qu'il propose au paragraphe 6 ci-dessus. Les Comités pourraient donc envisager de commencer à examiner divers aspects concernant la réalisation d'études du commerce important à l'échelle nationale. Au cours de leurs évaluations antérieures, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont déjà évoqué la nécessité d'accorder davantage d'importance à l'élaboration de critères de sélection; et de réfléchir à l'utilisation d'un mécanisme servant à une analyse plus vaste des besoins ou des lacunes, et d'élaborer des plans d'action nationaux visant à encourager une approche globale de l'application de la Convention (voir le document [AC27/PC21 Doc. 12.1](#)). Selon le mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important [décision 13.67 (Rev. CoP14)] et les documents soumis par Madagascar dans le contexte de son étude du commerce important (par ex. documents [AC23 Doc. 8.2](#) et [PC17 Doc. 8.2](#)), les Comités examineront les questions suivantes:
 - a) le processus et les critères de sélection des pays pour ce type d'étude (notamment la fiabilité des données numériques);
 - b) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner des informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 and 6 a) pour les pays sélectionnés, et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par ex. pour la catégorisation et l'émission de recommandations aux Parties concernées et au Comité permanent;
 - c) les types de recommandations à faire, en gardant à l'esprit qu'une approche de projet ayant des résultats clairs et des attentes réalistes est nécessaire;
 - d) l'utilisation des recommandations faites par les Etats de l'aire de répartition comme orientation pour gérer les espèces cibles et les autres espèces inscrites à la CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - e) la nature et l'étendue du soutien fourni aux Etats de l'aire de répartition pour la mise en œuvre des recommandations, notamment les projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance en matière de renforcement des capacités locales et nationales;
 - f) le mécanisme de suivi et d'examen de la mise en œuvre des recommandations;
 - g) les impacts du processus sur d'autres aspects de l'application de la CITES dans le pays; et
 - h) les amendements possibles à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17).

Recommandations

8. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont invités à:
 - a) envisager la création d'un groupe de travail intersessions sur les études du commerce important à l'échelle nationale pour traiter des questions mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus et, si possible, examiner les résultats de la consultation proposée au paragraphe 6; et
 - b) s'accorder pour examiner les recommandations du groupe de travail intersessions, les résultats possibles d'une consultation sur les études du commerce important à l'échelle nationale, et les progrès concernant la mise en œuvre de la décision 17.111 lors de leurs prochaines sessions en 2018.